



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016-1420
DU 30 NOV. 2016

PORTANT AUTORISATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE
AU LIEU-DIT « VAL », SUR LA COMMUNE DE LANOBRE

Le Préfet du département du Cantal

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V et ses articles R.512-31 et R.516-1 ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1036 du 7 juillet 2011 autorisant la société EUROVIA PCL à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et ses installations annexes sur la commune de LANOBRE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-944 du 15 juillet 2013 portant changement d'exploitant d'une carrière et ses installations annexes sur la commune de LANOBRE au lieu-dit « Val » ;
- VU la demande reçue en préfecture du Cantal le 12 octobre 2016, par laquelle, Monsieur Christophe BOUVELOT, agissant en qualité de Gérant de la société dénommée « ROCA » dont le siège social est situé au 23-41 allée d'Athènes 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 15 novembre 2016 ;
- CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant émise par la « SARL ROCA » contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT que la « SARL ROCA » justifie dans le dossier de demande susvisé de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de carrière par le biais d'un contrat de forage ;
- CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « carrière » ;
- CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au Préfet ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire, consulté sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans sa lettre du 28 novembre 2016, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} – Transfert de l'autorisation

La SARL ROCA dont le siège social est situé au 23-41 allée d'Athènes, 93320 Les Pavillons sous Bois, est autorisée à se substituer à la société GRANITS DU CENTRE pour exploiter la carrière, à ciel ouvert, de sables et graviers, localisée au lieu-dit «Val» sur la commune de LANOBRE, autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2011-1036 du 7 juillet 2011 autorisant la société EUROVIA PCL à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-944 du 15 juillet 2013 relatif à la substitution de la société GRANITS DU CENTRE à la société EUROVIA PCL dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'exploitation de la carrière.

Article 2 – Garanties financières

La SARL ROCA doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (5 ans – 10 ans).

Article 3 – Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la SARL ROCA.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1 – En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de LANOBRE pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée en mairie de LANOBRE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- adressé au conseil municipal de LANOBRE.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2 – A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication ;

3 – Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R.512-24 du Code de l'Environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ROCA et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Sont chargés chacun(e) en ce qui le/la concerne de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de MAURIAC et à M. le Maire de LANOBRE, chargé des formalités d'affichage.

Aurillac, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC

